

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1239

Artikel: Jeux d'argent : l'hommage du vice à la vertu
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015732>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'hommage du vice à la vertu

La Loterie romande a proposé récemment la création d'un organisme d'intérêt public chargé de gérer l'exploitation des jeux autres que les loteries. Une idée que combattent vigoureusement les opérateurs privés au nom de l'économie de marché. En clair, la guerre est ouverte entre institutions d'utilité publique et secteur privé. L'enjeu est loin d'être seulement économique.

LES TROIS SŒURS ET LE GRAND FRÈRE

La Suisse connaît trois loteries officielles autorisées par les cantons et qui opèrent chacune sur un territoire particulier: L'Interkantonale Landeslotterie (Suisse alémanique et Tessin), la SEVA (Berne) et la Loterie romande, ainsi que le Sport-Toto sur le plan national. Ces quatre partenaires ont créé en 1970 la Loterie suisse à numéros, dont ils se partagent le bénéfice.

(jd) Jusqu'en 1993, la situation est simple. La Constitution fédérale interdit tout bonnement les maisons de jeu. Cependant, à titre exceptionnel, les cantons peuvent autoriser les «jeux d'agrément» dans les Kursaals existant avant 1925, pour autant qu'ils soient nécessaires au tourisme. La mise ne peut dépasser cinq francs et la Confédération a l'obligation d'affecter sa part des recettes «aux victimes des dévastations naturelles et à des œuvres d'utilité publique». C'est l'hommage du vice à la vertu. Car cette interdiction fut bien édictée au nom de l'ordre public, pour contenir une passion jugée dangereuse. Alors, si exception il y a, qu'au moins le mal contribue au bien.

Un nouveau marché très convoité

En mars 1993, peuple et cantons acceptent à une large majorité la levée de cette interdiction; les Suisses n'auront plus à franchir les frontières pour succomber au démon du jeu. Cette libéralisation aiguise bien sûr l'appétit de nombreux opérateurs, mais elle inquiète ceux qui occupent déjà solidement le terrain, à savoir les trois loteries officielles et le Sport-Toto. En effet, le marché du hasard n'est pas extensible à l'infini et il est certain que les nouveaux arrivants vont mordre à pleines dents dans le gâteau des mises.

Pourtant le problème ne se résume pas simplement à une concurrence accrue. Pour l'essentiel, il s'agit d'un conflit autour de l'affectation des bénéfices: cette manne doit-elle revenir aux propriétaires des établissements de jeux ou être affectée à des tâches d'intérêt public?

Les loteries bénéficient d'une situation de monopole (voir marge). Ainsi en ont décidé les cantons, seuls compétents pour autoriser de telles activités. Mais ces loteries ont l'obligation de distribuer la totalité de leurs bénéfices à des œuvres d'utilité publique, dans les domaines social, culturel, scientifique et sportif, soit plus de 240 millions de francs en 1994. Cet état de fait n'est pas propre à la Suisse. Dans la plupart des pays occidentaux, les organismes exploitant les loteries et paris sont publics, ou pour le moins contraints d'affecter leurs bénéfices à des fins d'utilité publique. Cette politique restrictive à l'égard du marché du jeu a d'ailleurs reçu l'aval de la Cour européenne de justice, qui ne la considère pas comme contraire au traité de Rome.

L'apparition des machines à sous dans certains cantons a déjà entamé le monopole des loteries officielles et réduit leurs ressources. Ainsi dans le canton de Fribourg, qui compte plus de 1200 de ces machines dans les cafés-restaurants, le chiffre d'affaires par habitant de la Loterie romande est inférieur de 50% à la moyenne des autres cantons romands qui, eux, proscrirent ces appareils.

Sérieuse concurrence pour les loteries

Le risque de transfert des mises des loteries aux machines à sous est d'autant plus grand que les gains des premières tombent sous le coup de l'impôt anticipé de 35%, alors que les gains des casinos et des machines à sous en sont exemptés. Or l'apparition de nouveaux casinos en Suisse va contribuer à la prolifération de ces machines; certains d'entre eux ne proposeront d'ailleurs que ce type de jeux, qui s'adresse à la même clientèle que celle des loteries. La concurrence est évidente. Mais qui donc en tirera profit?

La Confédération tout d'abord, qui prélèvera au passage une taxe dont le montant n'est pas encore fixé. Les opérateurs privés, ensuite, qui empocheront leurs bénéfices. Mais à l'heure où souffle un vent de déréglementation, n'est-il pas normal de soumettre à la concurrence ce secteur aussi?

Certes, mais encore faudrait-il montrer que le jeu relève de l'activité économique. Or tel n'est pas le cas: exploiter un jeu d'argent consiste à collecter des fonds auprès de joueurs et à n'en restituer qu'une partie seulement à certains d'entre eux. On ne voit pas de création de richesse dans cette opération.

Le caractère très particulier de cette activité, les risques qui lui sont liés (fraude, trafic mais également dépendance psychologique) justifient un contrôle très serré des collectivités publiques aussi bien sur l'organisation que sur l'extension de ce secteur d'activité. La Loterie romande avance à juste titre sa longue expérience en la matière et ses objectifs d'utilité publique. Rien ne devrait donc s'opposer à ce que les cantons influencent dans ce sens la législation fédérale en préparation et l'appliquent dans cette perspective. Mais nouvelle mission oblige: on souhaiterait de la Loterie romande, comme de ses consœurs outre-Sarine, plus de transparence dans les critères qui président à la répartition des bénéfices; l'utilité publique est de domaine public. ■